

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.692 du 4 décembre 2013

A. 209.412/XIII-6669

En cause : **l'Association sans but lucratif TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE
DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES
DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "A.I.D.E.",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 11 juillet 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 4 décembre 2012, délivrant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) A.I.D.E. un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un collecteur sur les communes de Flémalle et de Seraing;

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par laquelle la S.C.R.L. A.I.D.E., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.C.R.L. A.I.D.E. introduit le 10 septembre 2012, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées sur les communes de Flémalle et de Seraing (quais Destrée et du Halage et rues du Passage d'Eau, des Hospitaliers, de l'Eglise et Jean Jaurès).

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise que le projet "s'inscrit dans le dispositif de collecte des eaux usées du bassin technique de la future station d'épuration de Liège-Sclessin".

2. Divers avis sont recueillis.

3. Le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité le 4 décembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 8 août 2013, la S.C.R.L. A.I.D.E., bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la requérante justifie son intérêt à agir de la manière suivante :

" La requérante poursuit la protection du sol en Région wallonne (pièce n° 4). Or, l'acte attaqué induit l'excavation et le déplacement de terres polluées au ferrocyanure notamment au droit de la firme B.M.V (pièces n^{os} 2, 5 et 6) vers d'autres lieux où elles pollueront l'environnement (voir troisième moyen).

L'Office wallon des déchets a, en 2003, estimé que «sans aucun doute, l'ensemble du site» de B.M.V «est le siège d'une contamination du sol et du sous-sol, généralisée mais non quantifiée» (pièce n° 6).

[...]";

Considérant que l'acte attaqué a pour objet de permettre l'établissement d'une canalisation dans le sol sans modification de relief du sol; qu'il n'a pas pour objet de régler comme telle l'excavation nécessaire au placement de cette canalisation; que, comme telle, l'excavation de sols causée par l'exécution de l'acte attaqué qui constituerait éventuellement l'acte de création de déchets ne devait pas être contrôlée par le permis d'urbanisme entrepris; que les éventuels actes de gestion de déchets qui devraient ensuite être accomplis relèvent de la police des déchets;

Considérant que, par la description qu'elle fait de son intérêt, reproduite ci-dessus, la requérante se borne à faire un procès d'intention à l'intervenante et à ses contractants en postulant que les terres excavées afin de procéder aux travaux autorisés par l'acte attaqué seront rejetées dans l'environnement sans respecter la police des déchets au cas où elles relèveraient de celle-ci;

Considérant qu'elle fait ainsi une simple hypothèse;

Considérant que toute requête dont il ressort que la situation du demandeur n'est affectée par l'acte attaqué que de façon éventuelle, lointaine ou hypothétique est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. A.I.D.E. est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre décembre deux mille treize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.